

Arrêt

n° 349 208 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MOONEN
Lierseweg 102-104
2020 HERENTALS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. MOONEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle, et vous avez vécu à Bab El Oued (wilaya d'Alger), en Algérie.

Vous quittez l'Algérie entre les années 2009 et 2011, et gagnez le Maroc où vous restez jusqu'en 2014. Vous gagnez ensuite l'Espagne, où, en juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale, mais vous en partez dans le courant de la fin de l'année 2018. Vous transitez par la France et arrivez finalement en Belgique.

En Belgique, vous rencontrez des ennuis avec les autorités policières et judiciaires. Vous êtes interpellé un grand nombre de fois entre 2020 et 2025, interpellations à l'occasion desquelles vous vous identifiez sous plusieurs alias : F.B., né le [...], nationalité mauritanienne ; B.H.Y., né le [...], nationalité mauritanienne ;

B.K.Y., né le [...], nationalité mauritanienne ; B.H.Y., né le [...], nationalité algérienne ; B.M. né le [...], nationalité mauritanienne ; B.H.Y., né le 31/12/1985, nationalité mauritanienne ; B.Y., né le [...], nationalité mauritanienne ; B.Y., né le [...], nationalité mauritanienne.

En 2021, les autorités judiciaires belges vous condamnent à deux peines de trente-sept mois de prison ferme.

Le 20 janvier 2026, à l'occasion d'une énième interpellation par les services de police pour fait de séjour illégal sur le territoire belge, vous êtes placé en centre fermé. Le 26 janvier 2026, vous êtes informé qu'un éloignement du territoire belge est prévu, vous concernant, en date du 29 janvier 2026.

Le 2 février 2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges ; à cette occasion, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2006, votre frère cadet, alors âgé de dix-sept ans, a été tué par un homme prénommé A. et dont vous avez oublié le nom de famille.

De votre côté, vous étiez menacé par les quatre frères d'A., comme ce dernier avait tué votre frère, sa famille avait décidé de supprimer la vôtre ; vous pensiez également qu'ils craignaient des représailles de votre part.

Vous déposez plainte auprès des services de polices, mais sans résultat.

Comme vous étiez recherché par la famille d'A., comme votre entourage vous encourageait à vous venger de ces gens, et comme votre mère vous conseillait de vous en aller, vous avez décidé de quitter l'Algérie.

En 2007, après avoir échappé à une agression de la part des quatre frères d'A., vous partez vous cacher en Kabylie et, une semaine plus tard, vous gagnez le Maroc.

En 2007 ou 2008, la justice algérienne, saisie de cette affaire du meurtre de votre frère, a pu condamner Aziz quelques temps plus tard, après son arrestation en Allemagne. A. a purgé une peine de cinq années d'emprisonnement.

Vous craignez toujours A0 et sa famille aujourd'hui, vous craignez que ces gens vous tuent pour ce qui s'est passé il y a près de vingt ans.

En Belgique, vous vous êtes converti au christianisme. Vous craignez, dans ce cadre, d'être victime de violence et de ne pouvoir vivre librement votre foi en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : votre acte de naissance ; des documents médicaux qui vous ont été délivrés en Belgique ; une attestation de séjour en unité psychiatrique délivrée à votre frère en Algérie ; un document judiciaire délivré à deux de vos frères en Algérie ; un document judiciaire inhérent à la procédure engagée à l'encontre du meurtrier de votre frère, Y., les actes de décès de vos père et frère, le certificat médical de la cause du décès de votre père, et le permis d'inhumation (avec attestation de paiement) du corps de votre frère, Youssef

Les 24 mars 2026 et 9 avril 2026, vous demandez une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 5 mai 2026, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») vous transmet les copies demandées.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous invoquez craindre, à l'idée d'un retour en Algérie, que A. et sa famille vous tuent (cf. NEP 2, p.19, p.29-30) ; vous avez peur, également, d'être frappé ou tué en raison de votre conversion au christianisme (cf. NEP 2, p.30).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).

A titre préliminaire, il a été observé, dans votre chef, un comportement incompatible avec ce qui est légitimement attendu d'une personne qui craint, à raison, des persécutions ou des atteintes graves au regard de la loi sur les étrangers.

Il ressort en effet de vos déclarations (cf. NEP, pp.27-29) et de votre dossier administratif que, après être entré sur le territoire belge, vous avez attendu près de huit années avant d'introduire votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, interpellé sur la question, vous avez justifié cette longue période d'attente par le fait que vous ne disposiez pas de documents à verser au dossier administratif (cf. NEP, p.29), et que c'est le jour où vous avez obtenu lesdits documents que vous avez introduit votre demande de protection internationale (cf. NEP, p.29). Cependant, les documents en question n'ont pas été transmis le jour de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, mais dix-sept jours plus tard. Aucune crédibilité ne peut par conséquent être apportée à cette affirmation.

Ensuite, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été interpellé un grand nombre de fois pour fait de séjour illégal sur le territoire belge, et qu'il vous a à chaque fois été donné la possibilité d'explicitier pourquoi vous avez quitté l'Algérie. Or, vous n'avez jamais demandé à introduire une demande de protection internationale (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02, 03). Votre justification ne peut partant pas être considérée comme satisfaisante, et votre attitude durant ces presque huit années est, compte-tenu des multiples ordres de quitter le territoire qui vous ont été délivrés, définitivement incohérente avec votre crainte d'être renvoyé en Algérie.

En premier lieu, le fait que vous vous êtes converti au christianisme ne peut, pour les raisons suivantes, être considéré comme établi.

Premièrement, lorsque la question de votre obédience a été abordée pour la première fois lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez déclaré vous être converti au christianisme lors de votre séjour au centre fermé de Vottem, mais être revenu vers l'Islam depuis votre arrivée au centre fermé de Merksplas (cf. NEP 2, p.6). Vous avez poursuivi en expliquant être converti au christianisme depuis sept ou huit ans (2018/2019), soit bien avant d'être placé au centre de Vottem, et être désireux d'en apprendre plus sur les autres religions (cf. NEP 2, pp.6-7). Cependant, lorsque la question a été approfondie un peu plus tard lors de ce même entretien, vous avez affirmé être, pour l'heure, musulman, mais vouloir devenir chrétien (cf. NEP 2, p.20).

Ces premières divergences dans vos déclarations ébranlent déjà la crédibilité de vos déclarations sur votre conversion religieuse.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à cette conversion au christianisme présentent des incohérences et des invraisemblances qui ne permettent pas au Commissariat général de les considérer comme véridiques.

Tout d'abord, invité à développer les raisons de votre conversion au christianisme, vous avez expliqué que les catholiques font des choses que les musulmans ne font pas, comme aller à la Croix-Rouge afin d'y manger et recevoir l'aide nécessaire (cf. NEP 2, p.7), et que l'Algérie a tué les membres de votre famille (cf. NEP 2, p.7). Ensuite, réinterrogé un peu plus tard sur le même sujet, vous avez déclaré avoir remarqué que, en Belgique, contrairement à ce qui se produit en Algérie, les gens ne se volent pas entre eux, les pauvres reçoivent de l'aide et l'argent est sans importance (cf. NEP 2, p.21). Vous avez également mis en avant le fait que les Chrétiens aident les autres, citant, comme exemple, les abris de nuit (cf. NEP 2, pp.22-23).

Cependant, aucune de ces choses n'est propre au christianisme. Si la charité est effectivement une valeur de cette religion, elle n'en est nullement l'exclusivité. En outre, contrairement à vos affirmations, il existe, en Algérie, plusieurs associations caritatives destinées à venir en aide aux plus démunis (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 04/A), sans compter les organes étatiques à vocation similaire (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 04/B).

Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune des raisons qui vous ont guidés vers le christianisme n'y est intrinsèquement liée et que, par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement ce qui vous a plu dans cette religion. Or, la conversion étant généralement une démarche mûrement réfléchie et considérée comme fondamentalement essentielle par la personne concernée (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 05), il est étonnant que vous n'ayez pas été en mesure d'en parler avec plus de consistance.

De surcroît, vous avez été incapable d'expliquer ce qu'il convient de faire pour se convertir au christianisme puisque, interpellé sur la question, vous avez répondu que, pour devenir chrétien, il faut prier et souhaiter le bonheur aux autres (cf. NEP 2, p.23). Or, cela est incorrect (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 06).

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de parler du christianisme avec le degré de précision et d'exactitude légitimement attendu de la part d'une personne qui s'est intéressée ne serait-ce qu'un minimum sur le sujet.

Pour commencer, vous n'avez pas pu réciter la prière que vous affirmez avoir fait pour vous convertir (cf. NEP 2, p.23), et vous n'avez pas pu, non plus, expliquer en quoi consiste le fait d'être chrétien puisque, répondant à cette question, vous avez déclaré qu'il fallait prier chaque dimanche à l'église, trouver un travail, une femme et avoir des enfants (cf. NEP, p.24). Si prier est effectivement une composante de la foi en Jésus-Christ, vivre en chrétien est infiniment plus profond que ça (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 07), et il est impensable que quelqu'un qui, comme vous, s'est renseigné sur la question (cf. NEP 2, p.23), n'en puisse pas en parler avec plus de précision, et ce d'autant plus que prier est une composante de base de toutes les religions.

Quatrièmement, vous avez été incapable de parler avec cohérence et pertinence de Jésus-Christ, puisque tout ce que vous avez dit à son sujet est faux (cf. NEP 2, pp.24-25).

En effet, vous avez parlé du « bâton magique » que Jésus a transformé en serpent et avec lequel il a ouvert la mer en deux (cf. NEP 2, p.25), vous avez parlé du frère de Jésus, Aaron, que ce dernier a envoyé vers le Pharaon pour demander d'arrêter de persécuter son peuple (cf. NEP 2, p.25). Or, ces événements se rapportent à Moïse et non à Jésus-Christ (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 08C). Il est inconcevable qu'une personne qui s'est convertie ou qui envisage de se convertir au christianisme confonde ces deux figures de la Bible.

En outre, vous avez parlé non pas de Jésus, mais d'Isa (cf. NEP 2, p.24), soit le « Jésus » de l'Islam (cf. Farde « Information sur le pays » : annexes 08). Il est somme-toute interpellant d'entendre d'une personne qui affirme être convertie au christianisme faire référence au Christ de cette manière.

Cinquièmement, vous ne connaissez pas les prières chrétiennes (cf. NEP 2, pp.26-27), vous n'avez pas pu expliquer précisément comment se déroule une messe (cf. NEP 2, p.27) alors que vous avez affirmé avoir fréquenté des églises (cf. NEP 2, p.20, p.22), vous ne connaissez pas les fêtes chrétiennes (cf. NEP 2, p.27), et vous pensez que la pape actuel est d'origine algérienne (cf. NEP 2, p.25), ce qui bien-sûr est faux (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 09).

Sixièmement, la cérémonie que vous avez décrite et au cours de laquelle vous auriez été aspergé d'eau et où un chips imbibé d'eau vous aurait été donné (cf. NEP 2, p.6) ne correspond à aucune cérémonie connue.

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous vous êtes intéressé un tant soi-peu à la religion chrétienne ; votre conversion alléguée, où votre désir de conversion, ne peut partant être considérée comme établie non plus.

En deuxième lieu, la crainte que vous avez invoquée à l'égard d'Aziz et ses quatre frères ne peuvent être rattachées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève (persécutions en raison de la race, la nationalité, la religion, des opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social), puisque vous craignez des personnes déterminées, dont une a tué votre frère, et qui veulent vous tuer de peur que vous ne vous vengiez.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Premièrement, il appert à la lecture de votre dossier administratif que les raisons que vous aviez invoquées devant les services de police à l'occasion de vos multiples interpellations entre 2020 et 2025 pour expliquer votre migration en Belgique sont diamétralement différentes de ce que vous avez déclaré lors de vos entretiens personnels (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02). Si vous avez effectivement parlé du meurtre de votre frère cadet, vous n'avez jamais mentionné ni même fait allusion aux menaces que représentent, pour vous, le meurtrier de votre frère (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02).

Il est somme-toute étonnant que vous ayez attendu huit années pour parler de ces événements, d'autant plus que vous présentez ces derniers comme la raison-même de votre départ d'Algérie et que, comme cela est déjà stipulé dans le paragraphe précédent, vous avez largement eu l'occasion de le faire.

Ces divergences ne peuvent que nuire d'avantage au bien-fondé de votre demande de protection internationale, demande qui n'a été introduite qu'après que l'annonce de votre rapatriement en Algérie vous ait été annoncée.

Deuxièmement, force est de constater que vous savez peu de chose sur les personnes que vous craignez dans votre pays d'origine.

En effet, vous ne connaissez ni le prénom exact, ni le nom de famille d'A. (cf. NEP 2, p.10) – on peut voir dans le document portant le numéro d'annexe 4/B de la farde « Documents » qu'A. n'est pas le nom exact du meurtrier de votre frère – , et vous ne connaissez pas non plus les noms de trois des quatre frères de cet homme, alors que vous avez déposé plainte à leur encontre (cf. NEP 2, p.15) et que, encore aujourd'hui, vous les craignez (cf. NEP 2, p.19).

Troisièmement, vous avez été incapable d'expliquer concrètement pourquoi, près de vingt ans après les faits, vous seriez encore menacé aujourd'hui.

En effet, interpellé sur la question, vous avez simplement répondu qu'A. et sa famille se prennent pour la mafia et que personne ne peut les arrêter (cf. NEP 2, p.19), ce qui ne répond absolument pas à la question.

En outre, vous avez déclaré que votre frère a croisé A. en Algérie et que, même si ce dernier s'est moqué de lui (ce qui ne peut nullement être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel tel que définit par la protection subsidiaire), il ne s'en est pas pris à lui (cf. NEP 2, p.19). Ce comportement est incohérent avec vos précédentes déclarations, puisque vous avez affirmé qu'Aziz avait juré de tuer tous vos frères après sa libération (cf. NEP 2, p.10), le fait qu'i

Le Commissariat ne peut par conséquent qu'observer que vous n'avez fourni aucun élément susceptible de laisser penser que cette crainte serait encore d'actualité.

Quatrièmement, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que vous ne pourriez pas, le cas-échéant, obtenir la protection des autorités nationales.

Pour commencer, vous avez vous-même précisé que le meurtrier de votre frère, A., a été arrêté grâce à la délivrance d'un mandat d'arrêt international, qu'il a été jugé et reconnu coupable des faits en question, et incarcéré pour une durée de quatre ans (cf. NEP 2, p.12, p.14). Le document judiciaire portant l'annexe 04/B de la farde « Documents » démontre clairement que les autorités judiciaires ont pris, à l'égard de cette personne, toutes les mesures nécessaires. Ces renseignements exposent clairement et sans équivoque que, contrairement à ce que vous avez affirmé, cet homme ne dispose d'aucune sorte d'impunité.

Aussi, vous avez ajouté que l'un des frères d'A. a été arrêté pour une histoire de trafic d'or (cf. NEP 2, p.10, p.19), ce qui confirme l'absence d'impunité de ces gens. A ce titre, votre certitude selon laquelle son père va bientôt payer pour le faire libérer n'est, à la lecture de vos déclarations, qu'une simple hypothèse de votre part (cf. NEP 2, p.19).

Ensuite, concernant les problèmes que vous-même avez rencontrés avec les frères d'A., le Commissariat général observe à la lecture de vos déclarations que vous avez eu la possibilité de signaler ces faits aux autorités compétentes (cf. NEP 2, p.15, p.16). En outre, le fait qu'aucune action immédiate n'a eu lieu à l'encontre de ces hommes (cf. NEP 2, p.16) ne signifie aucunement que les services de police n'ont rien fait, mais qu'ils ont respecté une certaine forme de procédure, car on ne peut décemment pas attendre d'une autorité judiciaire qu'elle prive de sa liberté une personne sur base d'une simple dénonciation et sans se donner la peine de mener de sérieuses investigations. Vous n'avez par ailleurs pu apporter aucune précision pertinente sur ce point, puisque vous avez quitté le pays une semaine seulement après la commission des faits (cf. NEP 2, p.15).

En tout état de cause, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer qu'A. et sa famille seraient intouchables et que la police ne pourra pas vous en protéger puisque, sur le sujet, vous avez simplement déclaré que la police algérienne ne fournit aucune protection, mais sans expliciter, ne serait-ce qu'un minimum, vos allégations (cf. NEP 2, pp.18-19).

Cinquièmement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de

vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers ; par ailleurs, celles-ci agissent, selon les informations dont dispose le Commissariat général, tant dans le cas de problèmes interpersonnels qu'envers des organisations criminelles et des personnes dépositaires d'une autorité publique (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 10).

En troisième lieu, les documents médicaux que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

Premièrement, le document délivré le 03 avril 2026 (cf. Farde « Documents » : annexe 02/A) fait état d'une prise en charge de votre personne après plusieurs épisodes d'automutilations et d'agitations suite à la prise de substances psychotropes. S'il est stipulé dans ce document que vous souffrez d'un retour dans votre pays natal et du fait de ne pouvoir faire venir votre femme auprès de vous, rien, en revanche, n'est susceptible d'éclairer d'un jour nouveau l'analyse réalisée de vos déclarations.

Deuxièmement, les deux documents délivrés le 30 mars 2026 (cf. Farde « Documents » : annexes 02/B) – un original et une copie – font également référence aux automutilations constatées sur votre personne.

Troisièmement, le document portant l'annexe 2/C de la Farde « Documents » représente un graphique et des données médicales que le Commissariat général n'est en aucun cas compétent à analyser.

Pour conclure, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Premièrement, votre acte de naissance (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste simplement de vos date et lieu de naissance, choses qui n'ont nullement été remises en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, l'attestation de séjour en institut psychiatrique délivré à votre frère (cf. Farde « Documents » : annexe 03) atteste simplement que le placement effectif de l'intéressé. Cela n'a pas non plus été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le document judiciaire délivré à K.Y. et K.A. (cf. Farde « Documents » : annexe 04/A) se rapporte à des faits pour lesquels ils ont été poursuivis par les autorités algériennes et qui ne vous concernent aucunement ; vous n'en avez pas fait mention lorsque la question des craintes que vous nourrissez à l'idée d'un retour en Algérie a été abordée, et vous n'avez pas parlé, non plus, de procédure judiciaire qui serait actuellement engagée à votre encontre.

Quatrièmement, les actes de décès (cf. Farde « Documents » : annexes 05/A et 5/B) attestent des dates et heures des décès des personnes concernées. Le certificat médical de la cause de décès (cf. Farde « Documents » : annexe 05/C) expose simplement les causes du décès de votre père - arrêt cardio-respiratoire suite à sa maladie -, choses qui n'ont pas été remises en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, les autorisations d'enterrement et les attestations de paiement (cf. Farde « Documents » : annexes 6) attestent simplement que votre famille a reçu la permission officielle de procéder à l'inhumation de votre frère, Youssef après s'être acquitté des formalités administratives. Cela n'a pas non plus été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les 24 mars 2026 et 9 avril 2026, vous demandez une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 5 mai 2026, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») vous transmet les copies demandées.

Le 11 mai 2026, votre avocat a fait savoir au Commissariat général que vous n'aviez fait ni commentaire ni correction sur les notes en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de diligence et du principe de raison.

4.2. Elle critique en substance la motivation de la décision attaquée.

4.3. Elle insiste sur la fragilité psychique et la situation personnelle du requérant. Elle considère que *« le fait que le requérant fasse des déclarations incomplètes, inexactes ou confuses ne suffit pas en soi pour considérer toute forme d'identification religieuse comme non crédible. »*

Elle conclut que la décision attaquée repose sur une appréciation insuffisamment individualisée, insuffisamment nuancée et insuffisamment rigoureuse de l'identité religieuse et de la crédibilité du requérant.

4.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande la réformation de la décision querellée et, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre tout à fait subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'enquête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querrellée.

6.6. Il ressort du dossier administratif que dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a indiqué avoir fui son pays en raison des bombes et des terroristes Interrogé quant à sa religion, le requérant a répondu chrétien.

Dans son questionnaire CGRA, le requérant a fait état de la mort de son frère survenue en 2005. Il a exposé qu'une fois en Europe, il était devenu chrétien et qu'il ne pourrait pas vivre comme un chrétien en Algérie.

Lors de son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que quand il était à Vottem, il était chrétien et qu'il allait à l'église avec les autres mais que depuis qu'il était dans le centre il avait rencontré beaucoup de musulmans et qu'il était redevenu musulman. Il a déclaré avoir fait le ramadan et être redevenu musulman (Notes de l'entretien personnel CGRA du 9 avril 2026, p.6).

En fin d'audition, le requérant a déclaré être musulman non pratiquant et vouloir devenir chrétien. Il a également déclaré avoir arrêté les pratiques musulmanes depuis une semaine et vouloir être chrétien.

Interrogé quant au personnage central du christianisme, le requérant a répondu Aïssa, fils de Myriam et de Moussa (Notes de l'entretien personnel du CGRA du 9 avril 2025, p.24)

Au la lecture de telles déclarations, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les contradictions et ignorances du requérant quant à la religion catholique et conclure que ses propos ne permettaient pas d'établir la conversion au christianisme et au catholicisme.

A l'audience, le requérant déclare être chrétien et avoir fréquenté une église à Vottem et à Zeebruges mais reste en défaut de produire le moindre document à l'appui de ses assertions.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas évalué l'identité religieuse du requérant presque exclusivement sur la base de sa capacité à répondre correctement à des questions doctrinales. Bien au contraire, l'officier de protection a posé de nombreuses questions pour permettre au requérant d'expliquer les motifs de sa conversion alléguée, ce qui l'attirait chez les chrétiens, quelle église il avait fréquenté.

6.7. S'agissant de l'état psychique du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de la pièce 3 de la farde 2 du dossier administratif que le requérant a fait un séjour en hôpital psychiatrique en Algérie en 1998. L'attestation médicale du 3 avril 2026 présente au dossier administratif fait état d'automutilations et de cicatrices sur le corps du requérant. Elle souligne également le comportement toxicomane du requérant pour lequel il prend de hautes doses de médicaments. Elle relate enfin qu'il souffre en raison de son retour dans son pays d'origine, de la perte de membres de sa famille et de l'impossibilité de voir son épouse.

Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel au CGRA que le requérant n'ait pas été en état de comprendre et de répondre aux questions posées. Il a livré un récit cohérent, dense et détaillé.

En l'état actuel du dossier, le Conseil constate qu'aucun lien objectif et avéré ne peut être établi entre les constatations de ce rapport médical et les faits allégués par la partie requérante. Ce rapport médical ne permet dès lors pas d'établir la réalité des problèmes relatés par la partie requérante, et ne permet pas davantage de justifier les nombreuses incohérences relevées dans son récit. Pour le surplus, les lésions constatées ne sont pas d'une spécificité telle, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Au demeurant, au vu des déclarations et du profil individuel de la partie requérante, des pièces déposées au dossier, ainsi que du contexte général prévalant en Algérie, aucun élément ne laisse apparaître que les lésions constatées dans les documents médicaux produits, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil relève que la motivation de la décision relative à la crainte alléguée par le requérant vis à vis de la famille du meurtrier de son frère n'est nullement contestée par la requête.

Il fait sienne cette motivation qui permet de conclure à l'absence d'actualité de ladite crainte.

6.9. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'a protection subsidiaire

7.1. Conformément à l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et, dans le cas contraire, s'il ou elle peut bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement

7.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article de l'article 15, c) du Règlement Qualification.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN